

**FEVRIER 2020**  
**SALAIRES ET INDEXATIONS**

**Index**

	Base 2013
Indice de santé janvier	109,72
Moyenne index (4 mois) janvier	107,04
Moyenne index (4 mois) décembre-janvier	106,900
Moyenne index (4 mois) novembre-décembre-janvier	106,843
L'inflation sur base annuelle (janvier 2019 / janvier 2018)	1,41%

**Indexations et augmentations**

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

<b>102.02</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur</b>	Autres : Octroi d'écochèques de 200 EUR. Payable au plus tard le 31.12.2019. Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/02/2020) AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (T) Rétroactif à partir du 01/11/2019 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>102.04</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	Autres : Octroi d'écochèques de 200 EUR. Payable au plus tard le 31.12.2019. Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/02/2020) AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (T) Rétroactif à partir du 01/11/2019 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>102.04a</b>	<b>Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (T) Rétroactif à partir du 01/11/2019 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>102.04b</b>	<b>Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (T) Rétroactif à partir du 01/11/2019 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>102.06a</b>	<b>Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,19 EUR (T) Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/02/2020) Autres : Adaptation des primes d'équipes. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/02/2020) Autres : Introduction d'un barème pour les étudiants jobistes travaillant pendant les vacances scolaires. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/02/2020) Autres : Augmentation de la cotisation patronale dans les chèques-repas. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/02/2020)

		Autres : Augmentation des indemnités de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/02/2020) Autres : Augmentation prime d'ancienneté. Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/02/2020)
102.08	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
106.01	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de février 2020 (B) Salaires précédents x 1,002623 ou salaires de base 2019 x 1,0027166276
112.00	<b>Commission paritaire des entreprises de garage</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0074 (P) Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 et CP 140.05.
115.00	<b>Commission paritaire de l'industrie verrière</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes.
115.03	<b>Miroiterie/vitraux d'art</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes.
115.09	<b>Secteur professionnel auxiliaire du verre</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes.
117.00	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,002623 ou salaires de base 2019 x 1,0704 (B)
127.00	<b>Commission paritaire pour le commerce de combustibles</b>	Autres : Introduction prime pour travail de nuit pour les ouvriers appartenant au personnel roulant qui approvisionne des stations essence et/ou des dépôts. Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/02/2020)
130.00	<b>Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
130.00a	<b>Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)

<b>130.00b</b>	<b>Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M) A partir du lundi 10 février 2020.
<b>139.00b</b>	<b>Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B)
<b>140.01b</b>	<b>Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) - Services réguliers (Autobus et autocars)</b>	Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,44 % (T) Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/02/2020) Autres : Octroi unique d'éco-chèques pour un montant total de 180,00 EUR au personnel roulant à temps plein. Période de référence du 01.01.2019 au 31.07.2019 (ancien contrats TEC). Temps partiel au prorata. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement en décembre 2019. Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/02/2020) Autres : Octroi unique d'éco-chèques pour un montant total de 70,00 EUR au personnel roulant à temps plein. Période de référence du 01.08.2019 au 31.12.2019. Temps partiel au prorata. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement en décembre 2019. Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>140.01d</b>	<b>Autocars - Services occasionnels (Autobus et autocars)</b>	Autres : Augmentation de l'indemnité RGPT. Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>140.01e</b>	<b>Personnel de garage (Autobus et autocars)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0074 (P) Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 et CP 140.05.
<b>140.05a</b>	<b>Personnel de garage (Sous-commission paritaire pour le déménagement)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0074 (P) Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 et CP 140.05.
<b>144.00</b>	<b>Commission paritaire de l'agriculture</b>	Autres : Augmentation allocation pour vêtements de travail.
<b>145.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises horticoles</b>	Autres : Augmentation de l'allocation pour vêtements de travail pour le floriculture, l'implantation et l'entretien des parcs et jardins, la culture maraîchère et la culture des champignons.

<b>145.01</b>	<b>Floriculture</b>	Autres : Augmentation de l'allocation pour vêtements de travail pour le floriculture, l'implantation et l'entretien des parcs et jardins, la culture maraîchère et la culture des champignons.
<b>145.04</b>	<b>Implantation et entretien de parcs et jardins</b>	Autres : Augmentation de l'allocation pour vêtements de travail pour le floriculture, l'implantation et l'entretien des parcs et jardins, la culture maraîchère et la culture des champignons.
<b>145.06</b>	<b>Culture maraîchère</b>	Autres : Augmentation de l'allocation pour vêtements de travail pour le floriculture, l'implantation et l'entretien des parcs et jardins, la culture maraîchère et la culture des champignons.
<b>145.07</b>	<b>Culture de champignons/truffes</b>	Autres : Augmentation de l'allocation pour vêtements de travail pour le floriculture, l'implantation et l'entretien des parcs et jardins, la culture maraîchère et la culture des champignons.
<b>149.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la carrosserie</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0074 (P)
<b>149.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les métaux précieux</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0074 (P)
<b>149.04</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du métal</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0074 (P)
<b>152.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone</b>	Ne pas encore appliquer: Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,89 % (B) Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>202.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
<b>217.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés de casino</b>	Indexation : Introduction du mécanisme d'indexation aux employés de jeux classiques et des jeux automatiques : à partir de maintenant chaque année au 1er janvier. Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/02/2020)

		Autres : Prime unique de 60 EUR. Les modalités d'octroi sont à déterminer au niveau de l'entreprise. Octroi au plus tard en décembre 2019. Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>217.00b</b>	<b>Employés des jeux classiques (Commission paritaire pour les employés de casino)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,00889 (T) Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>223.00</b>	<b>Commission paritaire nationale des sports</b>	Autres : Paiement de la prime d'ancienneté aux footballeurs rémunérés et les entraîneurs de football rémunérés.
<b>227.00</b>	<b>Commission paritaire pour le secteur audio-visuel</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (B) AugmentationCCT : Augmentation CCT conformément au mécanisme suivant: (R) - Calcul du budget au 01.12.2019 = 34,25 EUR x 13,92 x le nombre de EPT avec un CDI; - Déduction du budget avec les avantages récurrents en pouvoir d'achat octroyés dans les entreprises entre le 01.01.2019 et le 31.01.2020, y compris l'augmentation de pouvoir d'achat (1,1%) des barèmes minimums qui a lieu le 01.02.2020; - Le solde de ce budget est divisé par 13,92 et à nouveau divisé par le nombre d'EPT qui n'ont pas encore reçu d'avantage en pouvoir d'achat d'au moins 34,25 bruts par mois; - Octroi de ce montant comme augmentation CCT au 01.02.2020. Au prorata pour les temps partiel. - Si l'application du mécanisme précédent n'entraîne pas une augmentation de 34,25 EUR au 01.02.2020, l'entreprise signalera le mode d'application du budget au fonds social par mail : info@mediarte.be avant le 31.03.2020
<b>314.00</b>	<b>Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>320.00</b>	<b>Commission paritaire des pompes funèbres</b>	Autres : Augmentation rémunération pour étudiants

		Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>322.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b>	Ne pas encore appliquer: AugmentationCCT : Augmentation CCT : 0,8% (T) Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b>	Autres : Uniquement pour les travailleurs barémisés engagés avant le 01.01.2002: prime annuelle de 1.183,92 EUR (comprend la somme de l'allocation mensuelle, de la prime de gel et de productivité). Paiement avec le salaire de février 2020. Indexation : Salaires précédents x 1,002623 ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,070400 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,002623 ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,070400 (B) AugmentationCCT : Uniquement pour les travailleurs barémisés: augmentation CCT 1,1 % (les nouveaux statuts), pour les travailleurs sous contrat de travail au 01.01.2020. (T) (nouveaux salaires de base) Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/02/2020) AugmentationCCT : Uniquement pour les travailleurs barémisés: augmentation CCT 1,1 % pour les travailleurs sous contrat de travail au 01.01.2020.(CCT garantie des droits) (T) (nouveaux salaires de base) Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>327.03a</b>	<b>Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,12 EUR/heure (T) Augmentation CCT 19,76 EUR/mois

	<b>de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/02/2020) AugmentationCCT : Prime unique pour l'année 2019 qui compense l'augmentation CCT de 0,12 EUR/heure (19,76 EUR/mois) à partir du 01.05.2019. (T) Période de référence 01.04.2019-30.11-2019. Paiement décembre 2019. Période de référence 01.05.2019-31-12-2019. Paiement janvier 2020. Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>329.02b</b>	<b>Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Autres : Les organismes bruxellois relevant du champ d'application de la CCT du 16.12.2019: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2019 est de 890,15 EUR (à savoir 388,75 EUR+ 161,40 EUR+340,00 EUR). Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/02/2020)
<b>340.00</b>	<b>Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b>	Autres : Prime unique non récurrente pour les ouvriers et les employés de 150 EUR. Prorata au temps de travail. AugmentationCCT : Augmentation CCT ouvriers : 0,17 EUR/heure (T) Augmentation CCT employés : 25 EUR/mois (T). Au porata pour les temps partiels. L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation. Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/02/2020)